

PROGRAMME FONDS OFFENSIF POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ÉCONOMIQUES

CADRE NORMATIF

2026-2028

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1.	Raison d'être.....	4
2.	OBJECTIFS	5
2.1.	Objectifs poursuivis	5
2.2.	Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	5
3.	ADMISSIBILITÉS DES DEMANDES	5
3.1.	Clientèles admissibles	5
3.2.	Clientèles non admissibles.....	6
3.3.	Activités admissibles.....	8
4.	SÉLECTION DES DEMANDES	8
4.1.	Critères de sélection	8
4.2.	Mécanismes de sélection des demandes	9
5.	MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	9
5.1.	Dépenses admissibles	9
5.2.	Type d'aide financière et montant maximal de l'aide	10
5.3.	Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide.....	11
5.4.	Les règles de cumul des aides financières gouvernementales	11
5.5.	Modalités de versement et autorisation	12
5.6.	Conditions spécifiques à l'intervention financière.....	12
6.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	13
6.1.	Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	13
6.2.	Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme.....	13
6.3.	Évaluation	13

7. AUTRES DISPOSITIONS

14

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme 14

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Août 2026

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Depuis mars 2025, les entreprises québécoises doivent composer avec des tarifs à l'exportation mis en place par l'administration américaine. Alors que certains tarifs annoncés initialement ont été réduits, d'autres tarifs se sont ajoutés ou sont censés augmenter. Par ailleurs, alors que les négociations commerciales se poursuivent entre le Canada et les États-Unis, le gouvernement américain utilise de nouvelles menaces tarifaires pour accentuer la pression.

Les États-Unis sont un partenaire commercial important pour le Québec : en 2023, plus de 70 % des exportations internationales de la province y ont été destinées¹.

La mise en œuvre de ces tarifs douaniers pourrait entraîner une diminution importante des exportations hors Québec. Des filières stratégiques du Québec verraient leur production affectée par cette mesure, dont l'aéronautique, l'aluminium, la foresterie et l'agroalimentaire. Les entreprises exportatrices québécoises pourraient se retrouver, à court terme, dans une situation financière précaire, et avoir besoin d'un soutien d'urgence afin de poursuivre leurs activités et se réorganiser. Elles pourraient notamment voir diminuer leur chiffre d'affaires en raison de baisses de leurs ventes aux États-Unis.

Devant cette situation exceptionnelle, le gouvernement du Québec a décidé de mettre en place une mesure visant à soutenir les exportateurs québécois, soit le programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE).

L'aide financière d'urgence, sous forme de prêt, permettrait de soutenir temporairement (12 mois) le besoin de liquidité des entreprises pour qu'elles puissent ajuster leur modèle d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement.

¹ *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, automne 2024.

2. OBJECTIFS

2.1. Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à favoriser, à court terme, le maintien des entreprises québécoises présentant de bonnes perspectives de rentabilité, mais dont les activités sont affectées par les tarifs douaniers américains.

2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2028. Les conventions d'aide financière devront être conclues entre Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard à la date d'échéance du programme.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1)² dont les exportations vers les États-Unis sont assujetties à tout nouveau tarif douanier américain d'au moins 25 % entré en vigueur depuis le 4 mars 2025³.

Les entreprises doivent :

- être immatriculées au Québec et y être en affaires depuis au moins deux (2) ans;
- avoir généré un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ pour le dernier exercice financier complété;
- avoir démontré une rentabilité pour au moins un des deux derniers exercices financiers complétés;
- être issues du secteur manufacturier (production de biens)⁴ ou d'un secteur primaire (ex. agriculture, exploitation minière, foresterie).

² Les entreprises d'économie sociale admissibles sont celles dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

³ Les entreprises ayant bénéficié du programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE) ne pourront déposer une demande dans le cadre du programme FORCE que dans la mesure où elles sont assujetties à des nouveaux tarifs douaniers visant un produit qui n'était pas visé par des tarifs douaniers au moment de l'octroi de l'aide dans le cadre de FRONTIERE.

⁴ Les entreprises productrices de bois d'œuvre résineux ne sont pas admissibles à FORCE. Le programme Financement pour l'optimisation et la résilience des entreprises de transformation de bois d'œuvre résineux (FORET) annoncé le 7 juillet 2026 permet de soutenir les liquidités des entreprises de ce secteur d'activité.

Autres conditions d'admissibilité à respecter :

- **Pour les entreprises sollicitant une aide de 10 M\$ ou moins** : avoir généré au moins 25 % de leur chiffre d'affaires par des exportations vers les États-Unis pour au moins un des deux derniers exercices financiers complétés;
- **Pour les entreprises sollicitant une aide de plus de 10 M\$** : être considérées comme stratégiques par le Ministère en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :
 - joue un rôle clé dans son secteur d'activité et est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance; ou
 - est un employeur d'importance⁵.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le Ministère.

3.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes⁶ au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des

⁵ Pour être considérée comme un employeur d'importance, l'entreprise doit avoir au minimum 50 employés, sauf dans les régions métropolitaines de Québec et de Montréal, où le minimum est de 100 employés.

⁶ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

deux (2) années précédant la demande d'aide financière après avoir été dûment mis en demeure;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants⁷ :
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent (les loteries, les machines à sous, les bingos⁸, le Keno, les paris sportifs, les appareils de loterie vidéo, le Poker, le Blackjack), y compris les casinos et les terminaux de jeux de hasard;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues⁹, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹⁰;
 - la production ou la distribution d'armes controversées¹¹;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

⁷ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

⁸ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

⁹ La production ou la vente de produits homologués par Santé Canada (incluant le DIN (numéro d'identification de médicament) ou un NPN (produits de santé naturels) est admissible.

¹⁰ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, le bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détenteur d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

¹¹ Référence : Annexe - Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- l'exploitation et la production de jeux violents¹², des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- sont également exclus les jeux vidéo qui contiennent ou font la promotion de contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou de gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluant la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou les clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent programme vise à soutenir les besoins de liquidités des entreprises affectées par un tarif douanier américain d'au moins 25% entré en vigueur depuis le 4 mars 2025¹³.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité du programme et qui démontrent une capacité de rembourser le prêt ainsi qu'une perspective de rentabilité pourraient se voir attribuer une aide.

¹² Les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants : contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé); incitent à la haine ou à des comportements cruels; discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques; participent, supportent, s'engagent ou font la promotion de toute forme de violation des droits de la personne; exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels.

¹³ Les entreprises ayant bénéficié d'un prêt dans le cadre de FRONTIERE pourraient demander un refinancement de leur prêt selon les modalités du programme FORCE.

4.2. Mécanismes de sélection des demandes

L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les sommes octroyées pour respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, dans le respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- si applicable, le détail des aides financières obtenues ou à obtenir des ministères et organismes du gouvernement du Canada visant le soutien au fonds de roulement des entreprises affectées par les tarifs américains;
- ses états financiers pour les trois derniers exercices financiers;
- une déclaration du demandeur démontrant la portion de son chiffre d'affaires attribuable à ses exportations vers les États-Unis et, pour une entreprise sollicitant une aide de 10 M\$ ou moins, que cette portion représente au minimum 25 % de son chiffre d'affaires pour l'un des deux derniers exercices financiers complétés;
- pour une entreprise sollicitant une aide de 5 M\$ et plus, un budget de caisse prévisionnel 12 mois et un montage financier;
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère, y compris ceux requis pour démontrer l'incidence des tarifs douaniers, les perspectives de rentabilité ou pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1. Dépenses admissibles

Ce programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas un an, le fonds de roulement des entreprises affectées par les tarifs douaniers américains pour qu'elles soient en

mesure de poursuivre leurs activités et de mettre en place les actions requises pour s'ajuster à leur nouvel environnement d'affaires.

Pour les interventions de 10 M\$ ou moins, les dépenses admissibles correspondent à un maximum de 50 %¹⁴ du chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis pour le dernier exercice financier complété.

Pour les interventions de plus de 10 M\$, les dépenses admissibles correspondent aux besoins de liquidités des entreprises découlant de l'assujettissement de leurs exportations à des droits tarifaires américains entrés en vigueur depuis le 4 mars 2025 et établis sur une base pro forma.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de sept (7) ans avec un moratoire de remboursement du capital d'un maximum de 24 mois suivant le premier décaissement.

Les prêts portent intérêt à un taux en escalier selon les paliers suivants :

- Année 1 : 0%;
- Année 2 : Coût des fonds du gouvernement;
- Année 3 et suivantes : Coût des fonds du gouvernement plus 0,75%.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'IQ.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE), pour couvrir les mêmes dépenses admissibles.

¹⁴ Le taux à appliquer au chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis devra être ajusté pour correspondre au taux des droits tarifaires américains applicables aux exportations de l'entreprise si ce taux est inférieur à 50 %.

5.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

FORCE	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE)	Aide de 10 M\$ ou moins :	Aide de 10 M\$ ou moins :	50 M\$
	- 50 % des dépenses admissibles	- 100 % des dépenses admissibles	
	Aide de plus de 10 M\$:	Aide de plus de 10 M\$:	
	- 75 % des besoins de liquidité	- 100 % des dépenses admissibles	

5.4. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard aux besoins de liquidités des exportateurs dans le cadre de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers par les autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du privé est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont

considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide sera versée en un maximum de trois (3) versements tant que les tarifs douaniers sont en vigueur. Advenant la fin des tarifs douaniers, IQ se réserve le droit d'annuler les versements non-déboursés.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour toute convention d'aide conclue avec IQ, des frais d'étude de 1,0 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Il n'y a aucuns frais de remboursement par anticipation.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de sept (7) ans.

Pour la durée de l'aide financière, l'entreprise devra s'engager à ne pas procéder au versement de dividendes, à des remboursements d'avances d'actionnaires, au versement d'une rémunération hors normes ou extraordinaire, au rachat d'actions (non déjà planifié), ni consentir de prêt ou d'avance à ses actionnaires, administrateurs, officiers ou à des entreprises affiliées ou apparentées (dans ce dernier cas, sauf dans le cours normal de ses activités), sans avoir d'abord obtenu l'autorisation d'Investissement Québec.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière d'IQ ou de tout autre organisme gouvernemental de juridiction municipale, provinciale ou fédérale en lien avec les dépenses admissibles.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Dans le cadre de ce programme, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet ou jusqu'à trois ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
– Taux d'entreprises exportatrices affectées par les tarifs douaniers américains soutenues	– Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le programme toujours en activité au moment de l'évaluation.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE). Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur) qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

ANNEXE

LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

- La production et la distribution d'armes controversées sont non admissibles.
- Pour les armes non-controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : Les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations Unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet en mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- les armes à laser aveuglantes : le Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- les armes chimiques : la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdit les armes biologiques et chimiques;
- les armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- les armes à fragmentation: la Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole I sur les armes à fragmentation;
- les armes incendiaires : le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- les armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- les armes à uranium appauvri;
- les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle, ou toute entreprise contrôlée par la première, fabrique des composants ou des technologies qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

Armes non controversées :

- Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN¹⁵ (Organisation du traité de l'Atlantique Nord) ou de ses partenaires privilégiés¹⁶ sont exclues.
- Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au Ministère pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et qui seraient justifiés selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).
- De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits de la personne. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.

Les dossiers sont évalués au cas par cas.

¹⁵ Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic: Pays membres de l'OTAN.

¹⁶ Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non-membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés au site web suivant : NATO - Topic: Les partenariats de l'OTAN.

